



France / 0070. Permission pour tenir Academie royale de musique / , en faveur du sieur Lully. 1672.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie

privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

suit p. 218. t. 51.

suit p. 102.



PERMISSION

POUR TENIR ACADEMIE ROYALE
de Musique, en faveur du sieur Lully.



LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, SALUT. Les Sciences & les Arts estans les Ornaments les plus considerables des Estats, Nous n'avons point eü de plus agreables Divertissemens, depuis que Nous avons donné la Paix à nos Peuples, que de les faire revivre, en appellant prés de Nous tous ceux qui se sont acquis la reputation d'y exceller, non seulement dans l'étenduë de nostre Royaume; mais aussi dans les Pais Estrangers; & pour les obliger d'avantage de s'y perfectionner, Nous les avons honorez des marques de nostre estime & de nostre bien veillance: Et comme entre les Arts-Liberaux la Musique y tient un des premiers rangs, Nous aurions dans le dessein de la faire réussir avec tous ces avantages, par nos Lettres Patentes du 28. Juin 1669. accordé au Sieur Perrin une Permission d'établir à nostre bonne Ville de Paris, & autres de nostre Royaume, des Academies de Musique pour chanter en public des Pieces de Theatre, comme il se pratique en Italie, en Allemagne, & en Angleterre, pendant l'espace de douze années: Mais ayant esté depuis informez, que les peines & les soins que ledit Sieur Perrin a pris pour cét établissement n'ont pü seconder pleinement nostre intention, & élever la Musique au point que Nous nous l'estions promis, Nous avons crü pour y mieux réussir, qu'il estoit à propos d'en donner la conduite à une personne dont l'experience & la capacité nous fussent connus, & qui eût assez de suffisance pour fournir des esleves, tant pour bien chanter & actionner sur le Theatre, qu'à dresser des bandes de Violons, Flûtes, & autres Instrumens. A CES CAUSES, bien informez de l'intelligence

*C'est la saison d'aimer
Quand on sçait charmer.*

La Troupe des Bergers dance avec la Troupe
des Pastres. Les Chœurs se respondent les uns
aux autres, & s'unissent enfin tous ensemble.

LES CHOEURS.

Triomphez, genereux Alcide,
Aimez en paix heureux Espoux.

Que { toujours la Gloire } vous guide.
 { sans cesse l'Amour }

Joüissez à jamais des { honneurs } les plus doux.
 { plaisirs }

Triomphez, genereux Alcide,
Aimez en paix, heureux Espoux.

Apollon vole avec les Jeux.

Fin du cinquième & dernier Acte.



telligence & grande connoissance que s'est acquis nostre cher & bien amé Jean Baptiste Lully au fait de la Musique, dont il Nous a donné & donne journellement de tres-agreables preuves depuis plusieurs années qu'il s'est attaché à nostre service, qui nous ont convié de l'honorer de la Charge de Sur-Intendant & Compositeur de la Musique de nostre Chambre; Nous avons audit Sieur Lully permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes signées de nostre main, d'établir une Academie Royale de Musique dans nostre bonne Ville de Paris, qui sera composée de tel nombre & qualité de personnes qu'il avisera bon estre, que Nous choisirons & arresterons sur le rapport qu'il Nous en fera, pour faire des Representations devant Nous quand il nous plaira, des pieces de Musique qui seront composées, tant en Vers François, qu'autres Langues étrangères, pareilles & semblables aux Academies d'Italie; Pour en jouir sa vie durant, & après luy celuy de ses enfans qui sera pourveu & receu en survivance de ladite Charge de Sur-Intendant de la Musique de nostre Chambre, avec pouvoir d'associer avec luy qui bon luy semblera, pour l'établissement de ladite Academie, & pour le dédommager des grands frais qu'il conviendra faire pour lesdites Representations, tant à cause des Theatres, Machines, Decorations, Habits, qu'autres choses necessaires. Nous luy permettons de donner au public toutes les Pieces qu'il aura composées, mesme celles qui auront esté représentées devant Nous, sans neantmoins qu'il puisse se servir pour l'execution desdites Pieces des Musiciens qui sont à nos gages: Comme aussi de prendre telles sommes qu'il jugera à propos, & d'établir des Gardes & autres gens necessaires aux portes des lieux où se feront lesdites Representations: Faisant tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesme aux Officiers de nostre Maison d'y entrer sans payer. Comme aussi de faire chanter aucune Piece entiere en Musique, soit en Vers François, ou autres Langues, sans la permission par écrit dudit Sieur Lully, à peine de dix mil livres d'amande, & de confiscation des Theatres, Machines, Decorations, Habits, & autres choses, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers audit Sieur Lully; Lequel pourra aussi établir des Escoles particulieres de Musique en nostre bonne Ville de Paris, & par tout où il jugera necessaire,

pour le bien & l'avantage de ladite Academie Royale : Et d'autant que Nous érigeons sur le pied de celles des Academies d'Italie, où les Gentils-hommes chantent publiquement en Musique sans déroger. VOULONS & Nous plaist, que tous Gentils-hommes & Damoiselles puissent chanter ausdites Pieces & Representations de nostredite Academie Royale, sans que pour ce ils soient censez déroger audit Titre de Noblesse & à leurs Privileges, Charges, Droits & Immunitéz : Revoquons, cassons & annullons par cesdites Presentes, toutes Permissions & Privileges que Nous pourrions avoir cy-devant donnez & accordez, mesme celuy dudit Perrin, pour raison desdites Pieces de Theatre en Musique, sous quelques noms, qualitez, conditions & pretextes que ce puisse estre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, faire jouir & user ledit Exposant plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : CAR tel est nostre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ; Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cent soixante-douze, & de nostre Regne le vingt-neufiéme. Signé, LOUIS. Et à costé, *Visa*, LOUIS, Et plus bas : Par le Roy, COLBERT. Et encore est écrit.

Registrées, ouyle Procureur General du Roy, pour estre executées, & jouir par l'Impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement l'vingt-septiéme Juin mil six cent soixante-douze. Signé, ROBERT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre
A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours
de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel,